



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018-155 du 5 novembre 2018 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension des capacités de production du Laboratoire Maurice Tubiana à Bessines-sur-Gartempe

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage Orano Med, reçu complet le 16 octobre 2018 relatif au projet d'extension de la capacité de production du Laboratoire Maurice Tubiana ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n°2797 (*Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m3 et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies*)
- qui consiste en l'extension de 410 m² de la surface du bâtiment de production actuel pour une optimisation du procédé avec augmentation des capacités de production,
- qui conduira à une augmentation des quantités des divers déchets radioactifs produits et entreposés avant leur élimination vers les filières dédiées, sans impact sur l'environnement ou la santé des populations,
- qui conduira à un doublement des rejets atmosphériques en radon 220, tout en restant inférieur aux flux actuellement autorisés sur la base de l'étude d'impact initiale de l'installation (flux actuels non détectés dans la surveillance de l'environnement) ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site industriel de Bessines (zone de 160 ha marquée par son passé industriel et minier) ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (*Zone Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau et de ses affluents – FR7401147 à 1 km, 3 ZNIEFF de type 1 dont la plus proche (étang du Sagnat) se situe à plus de 2,5 km et une ZNIEFF de type 2 qui se superpose à la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe à 1km*) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- l'absence de rejet d'effluents aqueux du procédé vers le milieu naturel (effluents collectés et traités comme des déchets),
- l'absence d'impact sur l'environnement ou la santé, les écosystèmes, le trafic routier, les émissions sonores ou lumineuses, l'absence d'impact sur les eaux pluviales collectées et envoyées vers le milieu naturel après vérification de leur qualité

- l'absence d'impact sur les eaux usées sanitaires qui sont collectées et traitées par une station de traitement par filtres plantés de roseau au sein du site industriel de Bessines,
- l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats au droit du lieu d'implantation de l'agrandissement du bâtiment (surface déjà bitumée et imperméabilisée) ;
- les impacts temporaires liés à la phase de chantier limités à de possibles émissions de poussières et à la génération de déchets conventionnels qui seront pris en charge dans le cadre de la gestion des déchets du site industriel de Bessines,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Arrête

Article 1^{er} - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage Orano Med, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement du Laboratoire Maurice Tubiana, située sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement du Laboratoire Maurice Tubiana, présenté par le maître d'ouvrage Orano Med n'est pas assujéti à une nouvelle demande d'autorisation, mais relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

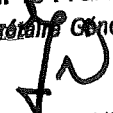
Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Limoges, le 05 NOV. 2018

Le préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général.

 Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

1) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Vienne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale

recours gracieux à adresser à Monsieur le préfet de la Haute-Vienne

recours hiérarchique à adresser à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

3) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges